



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/SPC/44/L.11
17 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores,
Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Nicaragua, Pakistan, Yougoslavie
et Zambie : projet de résolution

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien
occupé par Israël depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du
14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971,
2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973,
3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du
23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978,
34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du
16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du
15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du
16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987
et 43/57 E du 6 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de
travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour
la période allant du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989 1/, ainsi que le rapport du
Secrétaire général 2/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session,
Supplément No 13 (A/44/13 et Corr.1 et Add.1).

2/ A/44/608.

89-28625 1988W (F)

/...

2p.

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;
2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;
3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;
4. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.
